



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 1009/2021
concernant l'exploitation par la Société Centrale Biométhane
du Val de Cher (CBVAC)
d'une installation de méthanisation sur le territoire de la Commune de Nassigny**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du Préfet de l'Allier, M. TREFFEL Jean-Francis ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône Alpes approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 octobre 2020 par la société Centrale Biométhane du Val de Cher (CBVAC) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz), sur la commune de Nassigny ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le plan d'épandage annexé au dossier technique ;

Vu la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Nassigny ;

Vu la demande de permis de construire accordée en date du 15 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 26 octobre 2020 précisant que le dossier peut être mis en consultation ;

Vu le courrier de Mme la préfète en date du 13 novembre 2020 confirmant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement présentée par la société CBVAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021 du 12 janvier 2021 portant ouverture de la consultation par le public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société CBVAC, du 1er février 2021 au 3 mars 2021 inclus ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations émis le 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours émis le 12 janvier 2021 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires émis les 14 janvier 2021 et 23 mars 2021 ;

Vu la note de compléments et réponses aux remarques des services et du public transmises par la société CBVAC en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 759/2021 du 22 mars 2021 de prorogation des délais d'instruction jusqu'au 13 mai 2021 ;

Vu le rapport du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CBVAC, par mail daté du 13 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par le demandeur, par mail daté du 19 avril 2021, et prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à reprendre les éléments-clé des mesures d'évitement et de réduction qui résultent du dossier, notamment sur la partie eau, émissions olfactives et déchets ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible d'un site Natura 2000 ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, installations existants dans cette zone ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Centrale Biométhane du Val de Cher (CBVAC), dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 ISNEAUVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 octobre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nassigny. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz) sur la commune de Nassigny,

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité journalière de matières traitées : 59,7 tonnes/jour **
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	59,7 tonnes/jour **

** la somme des 2 rubriques est limitée à 59,7 tonnes/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert 93	surface	adresse
03190 Nassigny	X = 669834 m , Y = 6601596 m	3 hectares	Lieu-dit Les Contamines

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

Article 1.3.2. Conformité aux prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société Centrale Biométhane du Val de Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nassigny pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Nassigny fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

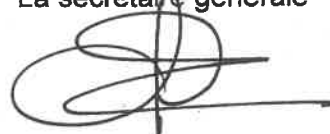
Article 3.1.4. Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Nassigny, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service vétérinaire,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE